
Motion de Frécine demandant un rapport sous trois jours au comité des finances de la pétition de la commune de Dijon sur l'échange de 200.000 livres assignats démonétisés, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Augustin Lucie de Frécine

Citer ce document / Cite this document :

Frécine Augustin Lucie de. Motion de Frécine demandant un rapport sous trois jours au comité des finances de la pétition de la commune de Dijon sur l'échange de 200.000 livres assignats démonétisés, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 107;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39176_t1_0107_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

emporte confiscation des biens; 2° si, par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires sont autorisés à connaître des crimes contre-révolutionnaires hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril 1793;

« Considérant que la confiscation des biens n'a lieu contre les déportés que par suite du décret du 17 septembre 1793, qui les a assimilés aux émigrés, et que cette assimilation ne peut concerner que les déportés à vie;

« Considérant que la loi du 7 juin 1793 n'a rien changé aux limites posées précédemment à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition dont il s'agit,

« Et néanmoins décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de la déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793.

Art. 2.

« Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine, et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

Art. 3.

« Néanmoins, si le déporté à temps a une femme ou des enfants, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus (1).

Un membre observe que la municipalité de la commune de Dijon a adressé au comité des finances une pétition pour obtenir l'échange, à la caisse du district, de 200,000 livres d'assignats démonétisés.

Il demande que le receveur du district soit autorisé à échanger ces assignats.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances, pour en faire un rapport dans trois jours (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Un membre a observé que la municipalité de la commune de Dijon avait adressé au comité

des finances les premiers jours du mois dernier, une pétition pour obtenir l'échange à la caisse du district, de 200,000 livres d'assignats démonétisés, qui lui restent du dépôt servant de gage aux billets de confiance par elle émis, et dont la rentrée n'a pu être effectuée à raison de la faveur même que ces billets avaient acquise.

Il demande que le receveur du district de Dijon soit autorisé à échanger ces assignats, et dans le cas où la proposition souffrirait quelque difficulté, que le comité de finances fût chargé d'en faire rapport dans trois jours.

La dernière proposition est décrétée.

FRÉCINE.

Le citoyen Hanquel (O Keefe) offre une paire de boucles d'argent et une montre d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Le citoyen O. Keefe, chef de bataillon du 87^e régiment d'infanterie, qui a déjà déposé sa croix sur l'autel de la patrie lors de la retraite des Autrichiens devant Lille, après le siège, y dépose derechef une montre d'or avec sa clef de même, une paire de boucles d'argent. Il déposera également à la municipalité de Calais, six bonnes chemises, plusieurs vestes et culottes de drap et de casimir; vestes et culottes basin et toile, ainsi que deux selles et trois brides, le tout destiné à l'usage de ses frères d'armes, avec qui il n'a cessé de combattre depuis le commencement de la guerre.

O. KEEFE.

La commune de Longpont, département de Seine-et-Oise, fait offrande des matières d'or, d'argent et de cuivre qui servaient au culte de leurs églises, et offre les bras de tous ses concitoyens pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document des Archives nationales (4).

Citoyens législateurs,

La commune de Longpont, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, canton de Monthéry, nous a chargé d'apporter l'offrande qu'elle fait à la patrie des matières en argent et en cuivre qui servaient jadis au culte de son église. Nous nous empressons de remplir une mission aussi honorable.

L'or ni les pierres précieuses ne brillent point dans cette offrande; mais elle y joint l'assurance qu'elle lui fait par notre organe

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.